

Pour copie certifiée conforme.

Le Greffier,



Cour d'Appel de Riom  
Tribunal judiciaire de Moulins  
Jugement prononcé le : 10/12/2025  
Chambre correctionnelle  
N° minute :  
N° parquet : 8

Extrait des minutes  
du Tribunal Judiciaire de MOULINS (03)

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Moulins le **DIX DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ**,

composé de Madame juge d'instruction, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame greffière,  
en présence de Madame , vice-procureur de la République,  
a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

### ET

#### Prévenu

Nom : \_\_\_\_\_  
né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (Seine-Maritime)  
de \_\_\_\_\_  
Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : technicien  
Antécédents judiciaires : jamais condamné  
Demeurant :  
Situation pénale : libre  
comparant assisté de Maître LEJEUNE Etienne avocat au barreau de Le Havre,

#### Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 1er septembre 2025 à VIEURE

#### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LEJEUNE Etienne, conseil de \_\_\_\_\_ a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 10 décembre 2025 a été notifiée à le 3 novembre 2025 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir le 1er septembre 2025, sur la commune de \_\_\_\_\_ (003), conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse salivaire, de Cannabis, Cocaïne et Kétamine, substance ou plante classée comme stupéfiant, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à \_\_\_\_\_ sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

\_\_\_\_\_ est âgé de \_\_\_\_\_ ans. Il se déclare célibataire et sans enfant. Il exerce les fonctions de technicien \_\_\_\_\_ au sein d'une centrale nucléaire pour un revenu mensuel moyen de \_\_\_\_\_. Lors de l'audience, il a produit des analyses sanguines démontrant son absence de prise de toxiques.

Aucune condamnation n'est inscrite à son casier judiciaire bien qu'il ait été condamné en 2021 par ordonnance pénale pour un grand excès de vitesse.

Selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

L'article 132-20 alinéa 2 du code pénal dispose que le montant de l'amende se détermine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur en tenant compte des ressources et des charges de ce dernier.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier et des déclarations faites lors de l'audience qu'une peine d'amende doit être prononcée dont le quantum sera fixé à QUATRE CENT EUROS.

A titre de peine complémentaire et en application de l'article L.235-1 §II 1° du Code de la route, il convient de prononcer une suspension du permis de conduire pendant une durée de DEUX MOIS.

Compte tenu des circonstances de l'infraction, et notamment du caractère isolé des faits pour lesquels a été reconnu coupable mais aussi de sa situation professionnelle il y a lieu d'ordonner la dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire en vue notamment de maintenir son insertion sociale et professionnelle.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Déclare . . . . . coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le 1er septembre 2025 à

**Condamne au paiement d'une amende de quatre cents euros (400 euros) ;**

à titre de peine complémentaire

**Prononce à l'encontre de la suspension de son permis de conduire pour une durée de DEUX MOIS ;**

**Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de la condamnation prononcée ;**

A l'issue de l'audience, le président avise que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

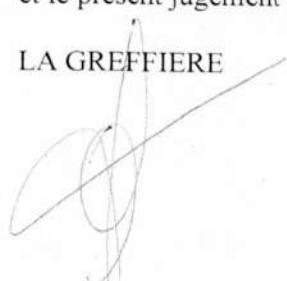
Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 464 euros dont est redevable ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRÉSIDENTE

